



**AXA FUNDS MANAGEMENT S.A. (la « Société »)**

*Société Anonyme*

Siège social : 49, avenue J. F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

R.C.S Luxembourg B - 32 223

**agissant en sa qualité de société de gestion de**

**AXA IM Fixed Income Investment Strategies**

*Fonds commun de placement luxembourgeois*

(le « Fonds »)

Le 13 janvier 2023

**LE PRÉSENT DOCUMENT EST IMPORTANT ET REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE.**  
**EN CAS DE DOUTE, VEUILLEZ CONSULTER UN PROFESSIONNEL.**

Chers porteurs,

Nous avons le plaisir de vous informer que les administrateurs de la Société (les « **Administrateurs** », constituant collectivement le conseil d'administration de la Société, également désigné comme le « **Conseil** »), ont décidé d'apporter des modifications au prospectus du Fonds (le « **Prospectus** ») et au règlement de gestion du Fonds (le « **Règlement de gestion** »), qui permettront de mieux préserver vos intérêts.

*Sauf indication contraire dans le présent avis, les mots et expressions employés ci-après auront la même signification que dans le Prospectus.*

**PARTIE 1 – ESG**

- I. **Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II**
- II. **Modification de la sous-section « Investissements durables et promotion des caractéristiques ESG » dans la section « Fonds » de la partie générale du Prospectus**

**PARTIE 2 - GÉNÉRALITÉS**

1. **Restructuration et remplacement de la Société de gestion**
2. **Effectivité du Règlement de gestion**
3. **Désignation d'un agent de prêt et de mise en pension de titres par sous-délégation**
4. **Remplacement du représentant au Danemark**
5. **Clarification des définitions du Prix de négociation et du Jour d'évaluation**
6. **Mise à jour concernant la détention de Liquidités et d'investissements dans des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et des dépôts bancaires**
7. **Restrictions applicables aux investissements dans des obligations garanties**
8. **Suppression de la référence au swing pricing dans le Règlement de gestion**
9. **Modification de la politique en matière de dividendes du Fonds**
10. **Ajout d'une information spécifique dans la politique de rémunération de la Société de gestion**
11. **Modification du cycle de règlement et de l'heure limite applicable aux ordres de souscription et de rachat**
12. **Ajout d'une clause de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

**13. Divers**

## PARTIE 1 – ESG

### 1. Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II

Le Règlement délégué (UE) 2022/1288 (« **Règlement SFDR de niveau II** ») de la Commission, établissant des normes techniques réglementaires (NTR) à respecter par les intervenants sur le marché financier et les produits financiers dans le cadre de la communication d'informations en matière de durabilité en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), a été adopté et publié en date du 25 juillet 2022 dans le Journal officiel de l'UE.

Afin de se conformer d'ici le 1er janvier 2023 au **Règlement SFDR de niveau II**, des documents précontractuels détaillant le contenu des informations requises en vertu du Règlement SFDR, y compris les informations concernant la taxonomie, ont été inclus dans le Prospectus pour chacun des compartiments du Fonds (collectivement les « **Compartiments** » et individuellement un « **Compartiment** ») relevant tous du champ d'application de l'article 8 du Règlement SFDR (« **Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR** »).

Par conséquent, les Administrateurs ont décidé d'ajouter les documents précontractuels complétés en tant que nouvelles annexes au Prospectus pour chacun des Compartiments, constituant tous des Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR.

Le Conseil a en outre décidé de modifier les DIC1 ou le cas échéant, les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance *Packaged Retail and Insurance-based Investment Products* (PRIIP) (DIC) des Compartiments pour lesquels l'approche en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) a été adaptée dans le contexte de la mise en œuvre des annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II.

De plus, les Administrateurs ont décidé de modifier la section « Politique d'investissement » des annexes des Compartiments (i) pour ajouter l'information suivante relative aux annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II : « *De plus amples informations concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondant au Compartiment* » et (ii) pour déplacer les informations ESG des annexes des Compartiments aux annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II.

Enfin, les Administrateurs ont décidé d'ajouter les définitions de « Produit financier » et « Indicateurs clés de performance » (ou « ICP ») utilisées dans les annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II à la section « Glossaire », dans la partie générale du Prospectus.

### 2. Modification de la sous-section « Investissements durables et promotion des caractéristiques ESG » dans la section « Fonds » de la partie générale du Prospectus

Les Administrateurs revoient régulièrement les informations à publier en vertu du Règlement SFDR et du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** ») au vu de l'évolution du marché et des changements dans les politiques et approches internes.

Les Administrateurs ont décidé de modifier la sous-section « Investissements durables et promotion des caractéristiques ESG » de la section « Fonds » dans la partie générale du Prospectus, comme décrit ci-dessous :

- spécifier que les Standards ESG d'AXA IM s'appliquent à tous les Compartiments visés à l'Article 8 du Règlement SFDR ;
- concernant la mise à jour relative au Règlement SFDR, ajouter des informations concernant (i) les limitations en matière de disponibilité et fiabilité des données, et (ii) l'évolution potentielle de

la classification SFDR des Compartiments en raison de l'évolution des pratiques du marché ou des réglementations ; et

- mettre à jour les informations concernant le Règlement Taxonomie en vertu desquelles « *La part minimale des investissements sous-jacents qualifiés de durables sur le plan environnemental des Compartiments classés dans la catégorie visés à l'Article 8 investissant dans des actifs durables en vertu du Règlement SFDR représente 0 % de l'actif de chaque Compartiment (y compris dans les activités habilitantes et de transition) ».*

## **PARTIE 2 – GÉNÉRALITÉS**

### **1. Restructuration et remplacement de la Société de gestion**

AXA Investment Managers a décidé de poursuivre la restructuration d'AXA Funds Management S.A. (« **AFM** »), sa filiale luxembourgeoise et la société de gestion actuelle du Fonds, en succursale luxembourgeoise d'AXA Investment Managers Paris (« **AXA IM Paris** »), une autre de ses filiales.

La restructuration envisagée sera essentiellement réalisée via la fusion d'AFM dans AXA IM Paris (la « **Fusion** ») et la création d'une succursale luxembourgeoise pour héberger les employés d'AXA IM Paris au Luxembourg. La Fusion prendra effet le 28 février 2023.

Les Administrateurs ont reçu confirmation de l'absence de conséquence négative importante pour les Porteurs de parts du Fonds pouvant résulter de la Fusion. Celle-ci est notamment confortée par le fait qu'AXA IM Paris maintiendra un niveau élevé de continuité de l'exploitation au Luxembourg tout au long de la mise en œuvre de la Fusion et après sa prise d'effet, tant à l'échelle de l'entité qu'à celle du personnel, tout en assurant la communication d'informations et les responsabilités vis-à-vis de la CSSF et des Porteurs de parts. AXA IM Paris continuera ainsi à profiter de la présence de longue date d'AFM au Luxembourg, et les équipes locales au Luxembourg resteront les principaux interlocuteurs de la CSSF, les prestataires de services locaux, et seront également disponibles pour les Porteurs de parts, si nécessaire.

Les frais encourus dans le cadre d'une telle restructuration seront à la charge d'AXA IM Paris.

Les Administrateurs ont par conséquent décidé de refléter le changement de société de gestion résultant de la Fusion dans le Prospectus et les DICI des Compartiments et/ou les DIC pour les PRIIP, le cas échéant.

**Ce changement n'aura aucune incidence significative sur votre investissement et n'entraînera aucune augmentation de frais. Il prendra effet le 28 février 2023.**

### **2. Effectivité du Règlement de gestion**

Les Administrateurs ont décidé de modifier la section « *Règlement de gestion* » du Prospectus et l'article « *18. Modifications apportées au Règlement de gestion* » du Règlement de gestion afin d'indiquer que les modifications apportées au Règlement de gestion pourraient être effectives à compter d'une date spécifique indiquée dans le Règlement de gestion au lieu de la date de signature dudit Règlement de gestion.

### **3. Désignation d'un agent de prêt et de mise en pension de titres par sous-délégation**

Les Administrateurs ont décidé d'accorder à AXA Investment Managers GS, en tant qu'agent de prêt et de mise en pension de titres, de sous-déléguer certaines responsabilités à AXA Investment Managers IF, en fonction des exigences locales en matière d'octroi de licences.

Ainsi, les Administrateurs ont décidé de modifier en conséquence la sous-section « A. Généralités » de la section « Techniques de gestion efficace du portefeuille » dans la partie générale du Prospectus.

Les Administrateurs ont également décidé de modifier l'article « 14) Techniques de gestion efficace du portefeuille » du Règlement de gestion afin de refléter la désignation de l'agent de prêt et de mise en pension de titres par sous-délégation et de mettre à jour les informations relatives aux revenus générés par l'emploi de techniques de gestion efficace de portefeuille et aux coûts associés dans le but d'aligner l'article « 14) Techniques de gestion efficace du portefeuille » du Règlement de gestion avec la section « Techniques de gestion efficace du portefeuille » de la partie générale du Prospectus.

Les Administrateurs ont enfin décidé de mettre à jour la sous-section « B. Prêt et emprunt de titres » dans la section « Gestion efficace du portefeuille » du Règlement de gestion afin de mentionner dans quelle limite maximale le Fonds peut avoir recours aux opérations de prêt de titres ainsi que l'objet d'un tel recours.

#### **4. Remplacement du représentant au Danemark**

Les Administrateurs ont décidé de nommer AXA Investment Managers Deutschland GmbH en tant qu'agent de facilités du Fonds au Danemark pour remplacer Stockrate Asset Management A/S, qui intervient actuellement à titre de représentant du Fonds au Danemark.

Les Administrateurs ont également décidé de modifier l'article « 10) Publications » du Règlement de gestion afin d'insérer une référence à l'« agent de facilités ».

#### **5. Clarification des définitions du Prix de transaction et du Jour d'évaluation**

À des fins de clarification, les Administrateurs ont décidé de préciser la définition de « Prix de transaction » dans le Prospectus, qui sera la suivante :

*« Prix auquel les Parts sont souscrites, converties ou rachetées. Les Prix de transaction sont calculés sur la base d'une politique, tel que défini à la section « Détermination de la Valeur nette d'inventaire des Parts ».*

À des fins de clarification, les Administrateurs ont décidé de préciser la définition de « Jour d'évaluation » dans le Prospectus, qui sera la suivante :

*« Jour ouvrable où une Valeur nette d'inventaire est calculée pour un Compartiment, et au cours duquel les ordres de souscription, rachat ou conversion de Parts sont acceptés et négociés au Prix de transaction de ce Jour ouvrable. Sauf indication contraire dans la description de l'Annexe correspondante, ou sauf suspension des opérations sur Parts, chaque jour constituant un Jour ouvrable pour un Compartiment est également un Jour d'évaluation. »*

#### **6. Mise à jour des informations concernant la détention de Liquidités et d'investissements dans des Instruments du marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts bancaires**

Conformément aux Questions/Réponses de la CSSF relatives à la Loi de 2010 (la « FAQ »), les Administrateurs ont revu le Prospectus et le Règlement de gestion afin de répondre à l'objectif de la FAQ d'apporter plus de clarté et de transparence dans les informations correspondantes communiquées.

Les Administrateurs ont ainsi décidé d'améliorer les informations communiquées concernant la détention de Liquidités et d'investissements dans des Instruments du marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts bancaires dans la partie générale du Prospectus et dans le Règlement de gestion.

Les Administrateurs ont par conséquent décidé de mettre à jour les sections « Objectifs et politiques d'investissement » et « Restrictions d'investissement » de la partie générale du Prospectus ainsi que l'annexe respective de chaque Compartiment, afin de se conformer à la FAQ.

Les Administrateurs ont également décidé de modifier en conséquence l'article « 3) Objectifs et politiques d'investissement » et l'article « 13) Restrictions d'investissement » du Règlement de gestion.

#### **7. Restrictions applicables aux investissements dans des obligations garanties**

Conformément à la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les Directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (la « **Directive sur les obligations garanties** ») transposée dans la Loi de 2010, une révision du Prospectus a été effectuée pour répondre à l'objectif de la Directive sur les obligations garanties et de la Loi de 2010, modifiée par la suite en vue de fournir de plus amples d'informations conformes aux nouvelles réglementations et exigences applicables aux obligations garanties émises à compter du 8 juillet 2022.

Par conséquent, les Administrateurs ont décidé de mettre à jour la section « Restrictions d'investissement » de la partie générale du Prospectus et l'article « 13) Restrictions d'investissement » du Règlement de gestion en insérant des informations concernant l'investissement dans des obligations garanties par le même émetteur pour se conformer à la Directive sur les obligations garanties et à la Loi de 2010.

#### **8. Suppression de la référence au swing pricing dans le Règlement de gestion**

Les Administrateurs ont décidé de supprimer la référence au swing pricing dans l'article « 16) Détermination de la Valeur nette d'inventaire par Part » du Règlement de gestion dans la mesure où le Conseil ne prévoit plus d'avoir recours à ce mécanisme de swing pricing.

#### **9. Modification de la politique en matière de dividendes du Fonds**

Les Administrateurs ont décidé d'améliorer la description des classes de parts de distribution et par conséquent de modifier la section « Dividende » de la partie générale du Prospectus et l'article « 17) Politique de distribution » du Règlement de gestion en insérant la description suivante de la politique de distribution du Fonds :

*« Les Parts de capitalisation ne déclarent pas de dividendes et, par conséquent, les revenus attribuables à ces parts seront accumulés dans leur VL.*

*Les Parts de distribution déclarent des dividendes à la discrétion du Conseil d'administration. Les dividendes peuvent être payés à partir des revenus d'investissement et/ou des plus-values réalisées, ou à partir de tout autre fonds disponible pour la distribution. Les dividendes sont payés annuellement, et, le cas échéant, soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires. Les Parts de distribution mensuelle « m » ou distribution trimestrielle « q » ou distribution semestrielle « s » déclarent des dividendes sur une base mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, respectivement. Des dividendes intérimaires supplémentaires peuvent également être déclarés à la discrétion des Administrateurs et comme le permet la loi luxembourgeoise.*

*Bien qu'il soit prévu que les classes de Parts de distribution déclarent et distribuent des dividendes, les investisseurs doivent savoir qu'il peut y avoir des circonstances où le niveau des dividendes déclarés est réduit voire où aucune distribution n'est effectuée. Elles peuvent comporter un risque d'érosion du capital. Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le « Risque d'érosion du capital » à la section « Facteurs de risque ». Tous les investisseurs potentiels sont invités à demander un conseil fiscal avant d'investir dans des parts de distribution.*

*Les types de Parts de distribution sont mentionnés dans le tableau « Parts de distribution » ci-dessous.*

Les dividendes sont payés en espèce ou réinvestis dans des Parts du même Compartiment et de la même Classe de Parts. Les investisseurs recevront une note de relevé détaillant tous les paiements ou réinvestissements en espèces sur leur compte. Les investisseurs doivent savoir que certains intermédiaires, tels qu'Euroclear ou Clearstream, ne permettent pas le réinvestissement des dividendes et qu'ils recevront donc leurs dividendes en espèces.

Si les investisseurs reçoivent des dividendes en espèces, ils peuvent les faire convertir dans une autre devise, à leurs propres frais et risques et sous réserve de l'approbation de la Société de Gestion. Les taux de change pratiqués normalement par les banques sont utilisés pour calculer la valeur d'échange de la devise. Les paiements de dividendes non réclamés seront restitués à la SICAV au terme d'un délai de cinq ans. Seules les Parts détenues dans le registre donneront lieu à un versement de dividendes.

Aucun Compartiment ne peut procéder à une distribution de dividendes si les actifs de la SICAV sont inférieurs au minimum de capital requis ou si le paiement d'un dividende est susceptible de placer la SICAV dans cette situation.

La Société de gestion peut appliquer une technique comptable de péréquation pour s'assurer que le niveau de revenu attribuable à chaque action n'est pas affecté par l'émission, la conversion ou le rachat de ces parts pendant la période de distribution. Les investisseurs doivent demander conseil à un professionnel sur les éventuelles conséquences fiscales de la souscription, du rachat ou de la conversion de Parts, ou sur les effets de toute politique de péréquation applicable aux Parts.

<b>Identifiant classe de Part</b>	<b>Base de dividende</b>	<b>Description et objectif</b>
<i>Distribution</i>	<i>Revenu net</i>	<i>Vise à verser tous les revenus générés pendant la période après déduction des dépenses, sur la VNI de la Part concernée</i>
<i>Distribution « gr »</i>	<i>Revenu brut</i>	<i>Vise à verser tous les revenus générés pendant la période, avant déduction des dépenses, sur la VNI de la Part concernée</i>
<i>Distribution « fl »</i>	<i>Déterminé sur la base d'un montant ou taux fixe annuel</i>	<i>Vise à verser un montant ou taux fixe (calculé au pro rata de la fréquence de distribution pertinente) sur l'exercice financier quel que soit le niveau réel des revenus générés pendant la période du Compartiment pertinent</i>
<i>Distribution « st »</i>	<i>Déterminé sur la base du revenu brut</i>	<i>Vise à verser un montant ou taux stable (calculé au pro rata de la fréquence de distribution pertinente) sur l'exercice financier, sans érosion soutenue et excessive du capital</i>

*Exceptions relatives à la politique en matière de dividendes : Les Classes de Parts destinées à certains investisseurs uniquement peuvent appliquer une politique de distribution différente de celles exposées ci-dessus. »*

Les Administrateurs ont par conséquent décidé d'insérer un avertissement concernant les risques relatifs à l'érosion du capital à la section « Facteurs de risque » de la partie générale du Prospectus.

**10. Ajout d'une information spécifique dans la politique de rémunération de la Société de gestion**

Au vu des dispositions des Questions/Réponses de l'ESMA relatives à l'application de la Directive OPCVM (ESMA34-43-392), les Administrateurs ont décidé de mettre à jour la section « Politique de rémunération » de la partie générale du Prospectus afin d'y inclure des informations sur les remises accordées par la Société de gestion. Cette mise à jour n'implique aucun changement dans la politique mais est effectuée à des fins de transparence exclusivement.

## **11. Modification du cycle de règlement et de l'heure limite applicable aux ordres de souscription et de rachat**

Les Administrateurs ont décidé que le Jour de règlement où les fonds sont reçus ou envoyés par le Dépositaire ne surviendra plus dans un délai de trois Jours Ouvrables après le Jour d'évaluation correspondant, mais de quatre Jours Ouvrables après celui-ci.

Les Administrateurs ont décidé que, sauf disposition contraire dans les annexes des Compartiments au sein du Prospectus, l'heure limite applicable aux ordres de souscription et de rachat sera 15 h 00 en heure de l'Europe centrale pour tout jour ouvré au lieu de 10 h 00.

Les Administrateurs ont enfin décidé de modifier en conséquence l'article « 7) Rachat et conversion de Parts » du Règlement de gestion.

**Les modifications susmentionnées prendront effet le 31 janvier 2023.**

**Les porteurs de parts qui ne sont pas d'accord avec cette modification peuvent solliciter le rachat de leurs parts sans frais jusqu'au 13 février 2023.**

## **12. Ajout d'une clause de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Les Administrateurs ont décidé d'ajouter à la partie générale du Prospectus le texte suivant concernant la clause de lutte contre le blanchiment d'argent, et de supprimer la clause existante afin d'intégrer les évolutions les plus récentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent :

*« La Société de gestion, pour le compte du Fonds, et l'agent de registre doivent se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, y compris, sans s'y limiter, à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée (la « **Loi LCB-FT** »), et au Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tel que modifié (collectivement désignés comme les « **Règles LCB-FT** » pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme). Les Règles LCB-FT exigent que le Fonds, en fonction du risque, établisse et vérifie l'identité des investisseurs (ainsi que l'identité de tous les bénéficiaires effectifs potentiels des parts s'il ne s'agit pas des investisseurs) ainsi que l'origine des sommes investies, l'origine des fonds et, le cas échéant, l'origine du patrimoine, et de surveiller les relations d'affaires de manière continue. L'identité des investisseurs devra être vérifiée à partir de documents, données ou informations obtenus auprès d'une source fiable et indépendante. Les investisseurs doivent fournir à l'agent de registre les informations précisées dans le Bulletin de souscription, en fonction de leur type et de leur catégorie.*

*La Société de gestion, pour le compte du Fonds, et l'agent de registre ont l'obligation de mettre en place les contrôles adéquats de lutte contre le blanchiment de capitaux et exigeront tous les documents jugés nécessaires pour établir et vérifier l'identité et le profil d'un investisseur donné, la nature et la finalité de la relation d'affaires, ainsi que l'origine du produit des souscriptions. L'agent de registre (et, le cas échéant, la Société de gestion) a le droit d'exiger des informations complémentaires jusqu'à ce qu'il puisse déterminer, avec un degré de satisfaction raisonnable l'identité et la finalité économique de l'investisseur afin de se conformer aux Règles LCB-FT. De plus, une confirmation pourra être exigée en vue de vérifier le titulaire de tout compte bancaire à partir ou à destination duquel les fonds sont versés. En outre, tout investisseur a l'obligation de notifier à l'agent de registre par avance tout changement dans l'identité d'un bénéficiaire effectif des Parts.*

*Lorsque les souscriptions de Parts sont effectuées indirectement via des intermédiaires investissant pour le compte de tiers, la Société de gestion, pour le compte du Fonds, et l'agent de registre pourront être autorisés à se fier aux mesures d'identification et de vérification des clients effectuées par ces intermédiaires dans les conditions décrites à l'Art. 3-3 de la Loi LCB-FT. Ces conditions exigent notamment que les intermédiaires respectent des exigences de vigilance à l'égard de la clientèle et d'archivage cohérentes avec celles établies dans la Loi LCB-FT et qu'elles soient supervisées par une*

autorité de surveillance compétente, et ce conformément à ces règles. Il pourra être exigé à de tels intermédiaires de fournir à l'agent de registre (i) des informations sur l'identité des investisseurs sous-jacents, des personnes intervenant pour leur compte et des bénéficiaires effectifs, (ii) les informations y afférentes sur l'origine des fonds, et (iii) à la demande de la Société de gestion, pour le compte du Fonds, fournir sans délais des copies des documents de vigilance à l'égard de la clientèle tels que spécifiés dans les bulletins de souscription correspondants, qui pourront être utilisées pour vérifier l'identité des investisseurs (et, le cas échéant, de tous les bénéficiaires effectifs).

La Société de gestion a conclu des accords avec plusieurs distributeurs qui pourront à leur tour conclure des accords avec des sous-distributeurs, en vertu desquels les distributeurs conviennent d'intervenir ou de désigner des mandataires (nommées) pour la souscription de Parts par des investisseurs à travers leurs services. À ce titre, les distributeurs pourront effectuer des souscriptions, conversions et rachats de Parts au nom des mandataires (nommées) pour le compte d'investisseurs individuels, et demander l'enregistrement de telles opérations sur le registre des porteurs de parts du Fonds au nom de ces mandataires (nommées). Dans ce cas, le nommée/distributeur concerné tient ses propres registres et fournit à l'investisseur des informations personnalisées concernant les Parts qu'il détient.

L'absence de mise à disposition des informations et documents jugés nécessaires pour que le Fonds, la Société de gestion et l'agent de registre respectent leurs obligations en vertu des Règles LCB-FT pourra entraîner des retards ou le rejet de toute demande de souscription ou de conversion et/ou des retards dans toute demande de rachat ou tout paiement de dividendes. Toute responsabilité relative à des intérêts, coûts ou dédommagements sera déclinée. De même, une fois les Parts émises, elles ne peuvent être rachetées ou converties avant que les détails complets relatifs à l'enregistrement n'aient été fournis et que les documents appropriés concernant la relation d'affaires aient été obtenus.

La Société de gestion réalise une vérification préalable spécifique et des contrôles réguliers, et applique des mesures conservatoires tant au passif qu'à l'actif du bilan (c'est-à-dire y compris dans le contexte d'investissements/désinvestissements par les Compartiments), conformément aux articles 3(7) et 4(1) de la Loi LCB-FT.

En vertu des articles 3(7) et 4(1) de la Loi LCB-FT, la Société de gestion a également l'obligation d'appliquer des mesures conservatoires concernant les actifs des Compartiments. La Société de gestion évalue, à partir d'une approche basée sur les risques, la mesure dans laquelle l'offre de parts et les services présentent des vulnérabilités potentielles en matière de placement, d'empilement et d'intégration de produits criminels dans le système financier.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, l'application de sanctions financières internationales doit être mise en place par toute personne physique ou morale au Luxembourg, ainsi que par toute autre personne physique ou morale intervenant sur le territoire luxembourgeois ou à partir de ce territoire. Par conséquent, avant que les Compartiments n'investissent dans des actifs, la Société de gestion devra au minimum s'assurer que le nom de tels actifs ou de l'émetteur ne figure pas sur les listes de sanctions financières concernées.

La Société de gestion pourra, à tout moment à sa discrétion, cesser temporairement ou définitivement ou encore limiter l'émission de Parts aux personnes ou aux organismes dotés de la personnalité morale résidant ou établis dans certains pays ou sur certains territoires. La Société de gestion pourra également interdire à certaines personnes ou à certains organismes dotés de la personnalité morale d'acquérir des Parts si une telle mesure est nécessaire pour la protection du Fonds ou de tout Compartiment, de la Société de gestion ou des Porteurs de parts du Fonds ou de tout Compartiment.

En outre, la Société de gestion pourra ordonner à l'Agent de registre du Fonds de :

- a) refuser à sa discrétion toute souscription de Parts ;
- b) racheter à tout moment les Parts détenues par des Porteurs de parts faisant l'objet d'une exclusion d'achat ou de détention de Parts.

Si, tout Jour d'évaluation, les ordres de souscription concernent plus de 10 % des Parts en circulation dans un Compartiment spécifique, la Société de gestion pourra décider que tout ou partie de telles demandes de souscription soient différées sur cette période conformément à ce que la Société de

*gestion considère être dans l'intérêt du Compartiment, mais en général pour un délai ne dépassant pas un Jour d'évaluation. Le Jour d'évaluation suivant une telle période, ces demandes de souscription seront traitées en priorité par rapport à des demandes ultérieures. »*

### **13. Divers**

En conséquence de la fusion de BNP Paribas Securities Services avec BNP Paribas S.A., survenue le 1<sup>er</sup> octobre 2022, les Administrateurs constatent que BNP Paribas S.A. a succédé à BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent de facilités du Fonds en France.

Les Administrateurs ont décidé de mettre en œuvre un nombre limité d'autres changements, modifications, éclaircissements, corrections, ajustements et/ou mises à jour, y compris la mise à jour de références et l'ajustement des termes définis.

\* \*

**À l'exception des modifications du Jour de règlement et de la restructuration et du remplacement de la Société de gestion (pour lesquelles vous pouvez vous reporter aux dates indiquées à la section correspondante ci-dessus), le Prospectus, en tenant compte des modifications mentionnées dans la présente, a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est disponible au siège de la Société de gestion.**

\* \*

Le Prospectus, adapté pour tenir compte des modifications mentionnées dans la présente lettre, sera disponible au siège social de la Société de gestion ou sur le site internet <https://funds.axa-im.com>.

À l'attention des porteurs belges : lorsque le rachat est proposé sans frais (sauf taxes éventuelles) aux actionnaires du compartiment concerné, cette demande de rachat peut être adressée au distributeur auprès duquel il détient ses actions ou au service financier situé en Belgique : CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86 C b320, B – 1000 Bruxelles. Le présent prospectus, adapté pour tenir compte des modifications mentionnées ci-dessus, les DICl ou le cas échéant, les DIC (en langue française), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels seront également disponibles gratuitement au siège du service financier en Belgique. Il convient de signaler aux porteurs belges que les parts de classe I ne sont pas éligibles à la souscription en Belgique.

La Valeur Nette d'Inventaire (« VNI ») est disponible sur le site internet de l'Association des Asset Managers Belges (« BeAMA » : <http://www.beama.be>).

Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur doit être lu attentivement avant d'investir.

Le précompte mobilier en Belgique est de 30 %.

Cordialement,

Le Conseil d'administration  
AXA Funds Management S.A.